

# Votre régime d'assurance

En un coup d'oeil



**FSSS (CSN)  
RSGMF  
31 mars 2019**

L'Inukshuk est une figurine inuit  
qui symbolise l'importance des relations  
interpersonnelles et qui tend à nous  
rappeler notre solidarité les uns envers les autres.

## RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE FSSS (CSN) RSGMF

Ce dépliant présente les modifications apportées au régime d'assurance collective et la tarification applicable à compter du 31 mars 2019.

### RÉGIME D'ASSURANCE SANTÉ (participation obligatoire)

La participation à l'un des trois régimes d'assurance santé (Santé I, II ou III) est obligatoire, à moins de bénéficier du privilège d'exemption. Pour se prévaloir de son droit d'exemption, la personne adhérente doit faire la preuve qu'elle et ses personnes à charge sont assurées en vertu d'un autre régime d'assurance collective prévoyant une garantie de médicaments similaire.

#### Niveaux de protection et statuts de protection

La personne adhérente doit choisir un niveau de protection (Santé I, Santé II ou Santé III) ainsi qu'un statut de protection (individuel, monoparental ou familial) pour son régime d'assurance santé. Elle peut choisir un **niveau de protection égal ou inférieur au sien pour son conjoint et ses enfants à charge**. Par exemple, elle peut choisir le régime Santé III pour elle-même, mais préférer le régime Santé II pour son conjoint et ses enfants. Les différents scénarios possibles sont décrits dans le tableau de tarification ci-dessous.

#### Durée de la participation

La personne adhérente doit maintenir sa participation au moins **36 mois** au régime choisi avant de pouvoir abaisser son niveau de protection ou celui de ses personnes à charge, à moins que survienne un événement prévu au contrat (une naissance ou une séparation, par exemple).

<b>NOUVEAU!</b>	<b>Précisions sur le remboursement des médicaments</b>
Si la personne assurée achète un médicament innovateur admissible pour lequel il existe une version générique sur le marché, son remboursement est calculé en fonction du coût du médicament générique le plus bas. Le montant qui entre dans le calcul du déboursé annuel est celui que la personne assurée aurait déboursé si elle avait acheté ce médicament générique moins coûteux. Toutefois, il est possible d'obtenir le remboursement calculé d'après le coût d'un médicament innovateur si la substitution par un médicament générique n'est pas possible pour des raisons médicales, sur présentation d'un formulaire approprié dûment rempli par le médecin traitant. Dans tous les cas, l'approbation de SSQ est requise.	
<b>Les médicaments couverts sont ceux qui ne peuvent être obtenus que sur prescription médicale.</b>	

<b>Remboursement des frais admissibles</b>			
<b>Garanties</b>	<b>Santé I</b>	<b>Santé II</b>	<b>Santé III</b>
<b>Médicaments</b>			
* <b>Médicaments et services pharmaceutiques admissibles</b>	80 % des frais admissibles jusqu'au maximum annuel à déboursé de 950 \$ et 100 % des frais excédentaires par certificat, par année civile		
* <b>Injections sclérosantes</b>	Non couvert	80 %, maximum de 25 \$ de remboursement / traitement pour la substance injectée	
<b>Soins d'urgence</b>			
<b>Ambulance</b>	80 %		
<b>Assurance voyage avec assistance</b>	100 %, maximum de 5 000 000 \$ de remboursement / voyage		
<b>Assurance annulation de voyage</b>	100 %, maximum de 5 000 \$ de remboursement / voyage		
<b>Frais médicaux divers</b>			
<b>Appareil auditif</b>	Non couvert	80 %, maximum de 480 \$ de remboursement / 48 mois	
* <b>Accessoires pour pompe à insuline</b>		80 %, illimité	
* <b>Appareils orthopédiques</b>		80 %	
* <b>Appareils thérapeutiques et appareils d'assistance respiratoire</b>		80 %, maximum de 10 000 \$ de remboursement à vie	
* <b>Bas de contention</b>		80 %, maximum de 3 paires / année civile	
* <b>Chaussures orthopédiques</b>		80 %	
* <b>Chaussures profondes</b>		80 %, maximum de 150 \$ / année civile	
<b>Chirurgie dentaire en cas d'accident</b>		80 %	
* <b>Fauteuil roulant, soutien-gorge postopératoire</b>		80 %	
* <b>Glucomètre</b>		80 %, maximum de 240 \$ de remboursement / 36 mois	
* <b>Lentilles intraoculaires</b>		80 %	
* <b>Lit d'hôpital à usage domestique</b>		80 %, location ou achat si plus économique	
* <b>Membres artificiels et prothèses externes</b>		80 %	
* <b>Neurostimulateur transcutané (TENS)</b>		80 %, maximum de 560 \$ de remboursement / 60 mois	
* <b>Pompe à insuline</b>		80 %, maximum de 6 400 \$ de remboursement / 60 mois	
* <b>Prothèse capillaire</b>		80 %, maximum de 300 \$ de remboursement à vie	
* <b>Prothèse mammaire et articles pour stomie</b>		80 %	
* <b>Transport et hébergement</b>	80 %, maximum de 48 \$ de remboursement / jour et de 1 000 \$ / année civile		

Pour les garanties précédées d'un astérisque (\*) une prescription médicale est requise pour que les frais engagés soient admissibles à un remboursement.

Les frais admissibles engagés en vertu des protections suivantes sont comptabilisés dans le **maximum annuel à déboursé** : médicaments et services pharmaceutiques admissibles; injections sclérosantes; ambulance; appareils orthopédiques; chaussures orthopédiques; chaussures profondes; lentilles intraoculaires; membres artificiels et prothèses externes; prothèse mammaire et articles pour stomie; transport et hébergement.

<b>Professionnels de la santé</b>			
<b>Acupuncture</b>	Non couvert	80 %, maximum de 30 \$ de remboursement / traitement	
<b>Kinésithérapie, orthothérapie et massothérapie</b>		80 %, maximum de 25 \$ de remboursement / traitement et 200 \$ / année civile	
<b>Podiatrie</b>		80 %, maximum de 30 \$ de remboursement / traitement	
<b>Psychologie, psychanalyse, psychiatrie, psychoéducation, travail social, service d'un conseiller en orientation et psychothérapie</b>		50 %, maximum de 1 000 \$ de remboursement / année civile	
<b>Audiologie, ergothérapie et orthophonie</b>		80 %	
<b>Chiropractie et ostéopathie</b>		80 %, maximum de 30 \$ de remboursement / traitement et 400 \$ / année civile, incluant les radiographies par un chiropraticien à 32 \$ de remboursement / radiographie	
<b>Physiothérapie et thérapie de réadaptation physique</b>		80 %, maximum de 30 \$ de remboursement / traitement	

<b>Soins de la vue</b>			
<b>Lunettes, lentilles cornéennes ou correction visuelle au laser</b>	Non couvert	Non couvert	<p><b>Adulte et enfant de 13 ans et plus :</b> 80 %, maximum de 320 \$ de remboursement / 36 mois, incluant les examens de la vue, maximum de 40 \$ de remboursement / 36 mois</p> <p><b>Enfant de moins de 13 ans :</b> 80 %, maximum de 160 \$ de remboursement / 12 mois, incluant les examens de la vue, maximum de 40 \$ de remboursement / 12 mois</p>

<b>Tableau des primes applicables pour la période du 31 mars au 31 décembre 2019 (par période de 14 jours)<sup>(1)</sup></b>															
Statuts et scénarios de protection	INDIVIDUEL			MONOPARENTAL						FAMILIAL					
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
<b>Adhérent</b>	Santé I	Santé II	Santé III	Santé I	Santé II	Santé II	Santé III	Santé III	Santé III	Santé I	Santé II	Santé II	Santé III	Santé III	Santé III
<b>Enfants à charge</b>	–	–	–	Santé I	Santé I	Santé II	Santé I	Santé II	Santé III	–	–	–	–	–	–
<b>Conjoint et enfants à charge</b>	–	–	–	–	–	–	–	–	–	Santé I	Santé I	Santé II	Santé I	Santé II	Santé III
<b>Prime totale</b>	<b>53,52 \$</b>	<b>57,64 \$</b>	<b>62,64 \$</b>	<b>64,25 \$</b>	<b>68,37 \$</b>	<b>71,46 \$</b>	<b>73,37 \$</b>	<b>76,46 \$</b>	<b>77,65 \$</b>	<b>117,82 \$</b>	<b>121,94 \$</b>	<b>128,47 \$</b>	<b>126,94 \$</b>	<b>133,47 \$</b>	<b>139,00 \$</b>

<sup>(1)</sup> Avant la taxe de vente provinciale de 9 %.

### RÉGIME DE SOINS DENTAIRES (participation facultative)

#### **NOUVEAU!** Le régime de soins dentaires est maintenant distinct du régime d'assurance santé!

Pour être admissible au régime de soins dentaires, une personne adhérente doit obligatoirement être couverte par la garantie d'assurance santé du présent régime ou en être exemptée. Les **statuts de protection** peuvent toutefois être **différents** entre le régime de soins dentaires et le régime d'assurance santé. Par exemple, une personne adhérente peut choisir un statut de protection familial pour son régime d'assurance santé, mais préférer un statut individuel pour son régime de soins dentaires, et vice versa.

À compter du 31 mars 2019, une personne adhérente nouvellement admissible au régime d'assurance santé sera automatiquement inscrite au régime de soins dentaires et un statut de protection individuel lui sera accordé, à moins d'indication contraire.

#### Durée de la participation

La personne adhérente qui choisit de participer au régime de soins dentaires doit maintenir sa participation au moins **36 mois** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime, même lorsque survient un événement prévu au contrat.

<b>Remboursement des frais admissibles</b>	
<b>Soins dentaires de base</b> (Diagnostic, prévention et appareils de maintien, restauration mineure, parodontie, chirurgie buccale, anesthésie locale)	80 % <sup>(2)</sup> Un examen de rappel ou périodique par période de 9 mois et un examen complet par période de 36 mois.
<b>Soins dentaires de restauration</b> (Restauration majeure, endodontie, prothèses fixes ou amovibles)	60 % <sup>(1)</sup> , maximum de 1 000 \$ de remboursement / année civile

<sup>(2)</sup> Les frais admissibles de laboratoire sont limités à 50 % des honoraires prévus pour l'acte bucco-dentaire concerné.

<b>Tableau des primes applicables pour la période du 31 mars au 31 décembre 2019 (par période de 14 jours)<sup>(3)</sup></b>			
Statuts de protection	INDIVIDUEL	MONOPARENTAL	FAMILIAL
<b>Prime totale</b>	<b>16,20 \$</b>	<b>26,68 \$</b>	<b>40,31 \$</b>

<sup>(3)</sup> Avant la taxe de vente provinciale de 9 %.

## RÉGIME OPTIONNEL I D'ASSURANCE VIE

(participation facultative)

Assurance vie de base de la personne adhérente <sup>(1)</sup>	1 fois le salaire annuel assurable
DMA <sup>(1)</sup> (Décès ou mutilation accidentels)	Décès accidentel = 1 fois le salaire annuel assurable Mutilation accidentelle = de 10 à 100 % du salaire annuel assurable, selon la perte subie
Assurance vie additionnelle de la personne adhérente	1 à 20 tranches de 20 % du maximum des gains admissibles (MGA) de la Régie des rentes du Québec (RRQ)
Assurance vie de la personne conjointe et des enfants à charge <sup>(1)</sup>	5 000 \$ / décès; si la personne adhérente fait la démonstration qu'elle n'a pas de conjoint au moment du décès : 10 000 \$ / enfant décédé
Assurance vie additionnelle de la personne conjointe	10 000 \$ à 100 000 \$ par tranche de 10 000 \$

<sup>(1)</sup> L'assurance vie de base et DMA de la personne adhérente et l'assurance vie de la personne conjointe et des enfants à charge sont attribuées automatiquement. L'inscription à ces garanties peut être annulée si la demande est soumise à SSQ dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent régime.

### Tableau des primes applicables pour la période du 31 mars au 31 décembre 2019 (par période de 14 jours)<sup>(2)</sup>

Assurance vie et DMA de base	0,310 % du salaire assurable
Assurance vie du conjoint et des enfants à charge	0,57 \$

### Assurance vie additionnelle de la personne adhérente et de la personne conjointe

Âge de la personne adhérente <sup>(4)</sup>	Coût par 1 000 \$ d'assurance <sup>(3)</sup>			
	Homme		Femme	
	Fumeur	Non-fumeur	Fumeuse	Non-fumeuse
Moins de 30 ans	0,032 \$	0,025 \$	0,023 \$	0,014 \$
30 à 34 ans	0,032 \$	0,025 \$	0,025 \$	0,015 \$
35 à 39 ans	0,041 \$	0,030 \$	0,033 \$	0,021 \$
40 à 44 ans	0,072 \$	0,055 \$	0,063 \$	0,041 \$
45 à 49 ans	0,103 \$	0,075 \$	0,085 \$	0,057 \$
50 à 54 ans	0,159 \$	0,114 \$	0,129 \$	0,092 \$
55 à 59 ans	0,271 \$	0,195 \$	0,218 \$	0,165 \$
60 à 64 ans	0,460 \$	0,339 \$	0,364 \$	0,300 \$

<sup>(2)</sup> Avant la taxe de vente provinciale de 9 %.

<sup>(3)</sup> **À défaut de déclarer être une personne non fumeuse, la tarification pour personne fumeuse s'applique.**

<sup>(4)</sup> Les modifications de taux occasionnées par des changements d'âge prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier correspondant ou suivant l'anniversaire de naissance de la personne adhérente. Cependant, pour la garantie d'assurance vie additionnelle de la personne conjointe, le sexe et les habitudes tabagiques de la personne conjointe sont utilisés.

## RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE COURTE DURÉE

(participation obligatoire, sans preuves d'assurabilité)

### Montants et durées de la prestation

70 % du salaire brut assurable au début de l'invalidité pour une durée maximale de 24 mois, sans toutefois dépasser l'âge de 65 ans. Les prestations deviennent payables après un délai de carence de 14 jours consécutifs.

### Tableau des primes applicables pour la période du 31 mars au 31 décembre 2019 (par période de 14 jours)<sup>(5)</sup>

3,452 % du salaire assurable
------------------------------

<sup>(5)</sup> Avant la taxe de vente provinciale de 9 %.

# RÉGIME OPTIONNEL II D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

Montants et durées de la prestation	
<b>Option II F</b> (participation facultative)	
<b>Option II O</b> (participation obligatoire si vote favorable / unité d'accréditation)	80 % du « salaire assurable à 80 % net » choisi par la RSGMF avant le début de l'invalidité jusqu'à <b>60 ans (61 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019)</b>
<b>Option II O+</b> (participation obligatoire si vote favorable / unité d'accréditation)	100 % du « salaire assurable à 80 % net » choisi par la RSGMF avant le début de l'invalidité jusqu'à <b>65 ans</b> et intégration de 65 % de la rente de retraite payable, s'il y a lieu, sans réduction actuarielle

## Tableau des primes applicables pour la période du 31 mars au 31 décembre 2019 (par période de 14 jours)<sup>(1)</sup>

<b>Option II F</b>	0,910 % du salaire assurable
<b>Option II O</b>	0,788 % du salaire assurable
<b>Option II O+</b>	1,267 % du salaire assurable

<sup>(1)</sup> Avant la taxe de vente provinciale de 9 %.

Le **salaire assurable** est le **salaire brut assurable de référence** choisi par la responsable de service de garde en milieu familial selon le barème établi en fonction du nombre d'enfants à sa charge.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Admissibilité à l'assurance

Toute personne détenant une reconnaissance du ministère de la Famille et des Aînés comme responsable d'un service de garde en milieu familial de 3 enfants subventionnés ou plus est admissible à l'assurance dans la mesure où son accréditation est permanente. Elle devient admissible 3 mois après l'ouverture de son service de garde, pourvu qu'elle ait maintenu au cours de ces 3 mois une moyenne de 3 enfants ou plus, à la satisfaction de l'assureur. Si vous êtes une personne non admissible, vous devez obtenir une justification provenant du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial et la transmettre à SSQ pour vous libérer de l'obligation de participer à l'assurance.

Pour toute responsable de service de garde en milieu familial nouvellement admissible à l'assurance après la date de mise en vigueur du régime RSGMF dans une unité d'accréditation FSSS (CSN), la date de prise d'effet de l'assurance est de 3 mois suivant la date de début des opérations du service de garde reconnu par le ministère de la Famille et des Aînés.

### Salaire brut assurable de référence

Vous devez choisir le salaire assurable annuel de référence en fonction du nombre d'enfants à votre charge, par tranche paire, selon le barème suivant :

3 enfants	38 % du MGA	5 enfants	38 % à 66 % du MGA
4 enfants	38 % à 52 % du MGA	6 enfants ou plus	38 % à 80 % du MGA

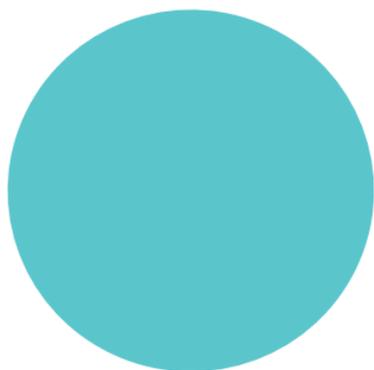
Aux fins de ce barème, un enfant handicapé correspond à 2 enfants. Le nombre d'enfants correspond à la moyenne au cours des 3 mois précédant la date d'admissibilité ou au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> septembre d'une année, sur la base des subventions reçues. Vous devez fournir les pièces justificatives à cet effet. Toute modification à la hausse du salaire de référence de plus de 10 % du MGA de Retraite Québec est soumise à des preuves d'assurabilité. De même, une modification à la baisse de 10 % du MGA doit être justifiée par une diminution réelle du nombre d'enfants, à la satisfaction de SSQ.

### Paiement des primes

Prélèvement bancaire automatique par période de 14 jours.

« Votre régime d'assurance En un coup d'oeil » ne contient que les éléments les plus souvent consultés de votre régime d'assurance collective. Pour de plus amples renseignements, consultez la brochure d'assurance, disponible sur le site ACCÈS | Assurés au [ssq.ca](http://ssq.ca) ou auprès de votre employeur.

Veillez noter que ce dépliant est distribué à titre informatif seulement et ne change en rien les dispositions et conditions du contrat d'assurance collective.



## Obtenez un remboursement en 48 heures avec nos services électroniques!



Profitez du service de  
réclamation en ligne sur  
le site **ACCÈS | assurés.**

[ssq.ca/acces](http://ssq.ca/acces)

### **Siège social**

2525, boulevard Laurier  
Case postale 10500, Succ. Ste-Foy  
Québec (Québec) G1V 4H6  
1 877 651-8080